



COMMUNE DE LEYSIN

LA MUNICIPALITE

DECISIONS DU CONSEIL COMMUNAL

COMPTES ET RAPPORT DE GESTION POUR L'EXERCICE 2021

La Municipalité de la Commune de Leysin

agissant en vertu de la Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du 30 juin 2022, le Conseil communal a décidé

1. d'approuver les comptes de l'exercice 2021 tels qu'ils sont présentés
2. de donner décharge à la Municipalité de sa gestion pour l'année 2021

Cet objet n'est pas soumis à référendum, conformément à l'article 107 e de la LEDP.

Leysin, le 1^{er} juillet 2022

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic :


Jean-Marc Udriot

Le Secrétaire :


Jean-Jacques Bonvin



COMMUNE DE LEYSIN

LA MUNICIPALITE

DÉCISIONS DU CONSEIL COMMUNAL

La Municipalité de la Commune de Leysin

agissant en vertu de la Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du 30 juin 2022, le Conseil communal a adopté

le préavis municipal no 06/2022 du 22 avril 2022 relatif à la

MODIFICATION DU PLAN D'AFFECTATION INTERCOMMUNAL DU DOMAINE TOURISTIQUE DE LEYSIN DU 7 AOÛT 2019

et a décidé

1. D'adopter la modification du plan d'affectation intercommunal du domaine touristique de Leysin du 7 août 2019,
2. d'autoriser la Municipalité à entreprendre toutes démarches nécessaires pour mener ce projet à terme et, le cas échéant, à plaider devant toute instance,
3. de soumettre la modification du plan d'affectation intercommunal du domaine touristique de Leysin du 7 août 2019 à l'approbation de la Direction générale du territoire et du logement (DGTL).

*Les électeurs peuvent consulter ces décisions au Greffe municipal. Ces décisions sont susceptibles de référendum qui doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 110 al. 1 LEDP) qui suivent le présent affichage soit jusqu'au 10 juillet 2022.*

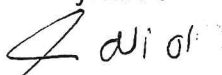
Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al. 3 LEDP (art. 110a al. 1 LEDP).

Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 110a al. 1 et 105 1bis et 1ter par analogie).

Leysin, le 1^{er} juillet 2022

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic :


Jean-Marc Udriot

Le Secrétaire :


Jean-Jacques Bonvin



COMMUNE DE LEYSIN

LA MUNICIPALITE

DÉCISIONS DU CONSEIL COMMUNAL

La Municipalité de la Commune de Leysin

agissant en vertu de la Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du 30 juin 2022, le Conseil communal a adopté

le préavis municipal no 07/2022 du 13 mai 2022 relatif aux

MANDATS D'ÉTUDES PARALLÈLES (MEP) – INTERFACE LEYSIN TÉLÉCABINE (LTC)

et a décidé

1. d'accorder à la Municipalité un crédit de fr. 450'000.—TTC pour les Mandats d'Etudes Parallèles (MEP) – Interface Leysin Télécabine (LTC),
2. d'autoriser la Municipalité à financer cet investissement sur les liquidités courantes ou par le biais d'un emprunt auprès d'un établissement bancaire aux meilleures conditions du marché dans le cadre du plafond d'endettement de fr. 60'000'000.-- adopté par la Conseil communal lors de sa séance du 16 décembre 2021 ; plafond utilisé au 31 décembre 2021 à hauteur de fr. 36'628'304.--,
3. d'amortir cet investissement sur une période de 15 ans au maximum.

*Les électeurs peuvent consulter ces décisions au Greffe municipal. Ces décisions sont susceptibles de référendum qui doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 110 al 1 LEDP) qui suivent le présent affichage soit jusqu'au 10 juillet 2022.*

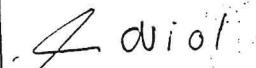
Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al. 3 LEDP (art. 110a al. 1 LEDP).

Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 110a al. 1 et 105 1bis et 1ter par analogie).

Leysin, le 1^{er} juillet 2022

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic :


Jean-Marc Udriot

Le Secrétaire :


Jean-Jacques Bonvin